



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine
(AVAP)
de la commune de La Bénisson Dieu (42)**

Décision n° 08213PP0191

n° 983

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 18 août 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de La Bénisson Dieu (42), reçue le 26 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 2 juillet 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires en date du 25 juillet 2014 ;

Considérant que :

- le projet d'AVAP découle de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), adaptée et transformée en application de la loi 2010-788 du 12/07/2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application 2011-1903 du 19/12/2011 ;
- le périmètre de l'AVAP porte sur le secteur de l'ancienne abbaye, le bourg, les rives de la Teysonne, la couronne verte à préserver, la couronne verte bâtie où seront encadrées les extensions, le secteur des Duffourtes ;
- l'AVAP est établie en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- son élaboration s'appuie sur les diagnostics préalables à l'élaboration du PLU et sur un diagnostic architectural, paysager et environnemental établi en complément des études du PLU ;
- les orientations du PADD du PLU intègrent des objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine urbain et paysager, la gestion économe de l'espace, les risques naturels d'inondation et glissement de terrain et la préservation de la trame verte et bleue justifiant la décision en date du 14 janvier 2014 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la transformation du POS en PLU de La Bénisson Dieu ;
- le diagnostic architectural, paysager et environnemental de l'AVAP complète le diagnostic du PADD et intègre les préoccupations de maintien des perspectives sur l'abbaye et celles de performances énergétiques des bâtiments ;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de La Bénisson Dieu n'apparaît pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de La Bénisson Dieu (42) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la LOIRE à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des Juridictions administratives,
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cede

